

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN. 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN. 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN. 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

ABONNEMENTS :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR DANS
LES DIVERS ÉTATS DE L'UNION POUR L'APPLI-
CATION DES ARTICLES 6 A 10 DE LA CONVEN-
TION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.
(Suite et fin.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant
le registre des agents de brevets (du
11 juin 1889).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre des États-Unis.

STATISTIQUE :

États-Unis. *Résumé des opérations du
Bureau des brevets pendant l'année
fiscale finissant le 30 juin 1889.* —
Grande-Bretagne. *Statistique de la pro-
priété industrielle pour l'année 1888.*

JURISPRUDENCE :

France. *Brevet d'invention. Contrefaçon.
Confiscation. Bonne foi. Recel. Usage
personnel.* — Grande-Bretagne. *Marques
de fabrique pour vins de Champagne.
« Monopole. » « Monobrut. » Ressem-
blance. Marque descriptive. Convention
internationale du 20 mars 1883.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Belgique. *Loi remettant en vigueur un
brevet déchu pour non-paiement de la
taxe.*

BIBLIOGRAPHIE.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'UNION POUR
L'APPLICATION DES ARTICLES 6 A 10 DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE DU
20 MARS 1883
(Suite et fin)

NORVÈGE

1. — L'article 6 de la Convention a
son équivalent dans l'article 15 de la

loi sur les marques (*Prop. ind.*, 1886,
p. 71), article qui règle la protection
des marques étrangères provenant de
pays où la réciprocité est accordée. Cet
article contient en particulier, sous le
chiffre 4. la disposition suivante :

La marque, pour autant qu'elle n'est pas
contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre
public, est enregistrée en la forme sous la-
quelle elle est protégée dans l'État étranger.

Il n'existe pas de dispositions légis-
latives sur les points faisant l'objet des
questions 2 à 5.

Un projet de loi sur le registre du
commerce, les raisons commerciales et
la procuration a été soumis par la cou-
ronne au storting en 1887, mais n'a
pas encore été discuté. En ce qui con-
cerne le nom commercial, il ne con-
tient pas d'autres dispositions que
celles figurant dans les articles 2, 8, 9
et 10 de la Convention du 20 mars 1883.

PAYS-BAS

A. Législation pour l'application :

1 a. — De l'article 6 de la Conven-
tion :

Loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad*
N° 140), articles 1 à 3 (*Prop. ind.*,
1886, p. 29).

1 b. — De l'article 7 de la Convention :

La nature de la marchandise ne
figure pas, aux articles 1^{er}, 5^e alinéa,
et 3, 1^{er} alinéa, de la loi du 25 mai 1880
(*Staatsblad* N° 85. *Prop. ind.*, 1885,
p. 70), parmi les motifs pour lesquels
l'enregistrement d'une marque peut
être refusé. Il en résulte qu'en réalité
la nature du produit ne peut faire
obstacle au dépôt de la marque.

2. — De l'article 8 de la Convention :

Article 337 du code pénal néerlandais
(*Prop. ind.*, 1888, p. 45).

3. — De l'article 9 de la Convention :

L'article 337 du code pénal indique
les pénalités pour l'emploi illicite d'une
marque de fabrique ou d'un nom com-
mercial. Quant à la saisie des mar-
chandises portant des marques contre-
faites, elle peut avoir lieu en cas de
flagrant délit. La confiscation peut être
prononcée en vertu des articles 33 et
34 du code pénal néerlandais, qui rem-
placent en cette matière l'alinéa 2 de
l'article 11 de la loi de 1880.

4. — De l'article 10 de la Convention :

L'article 337 du code pénal indique
les pénalités pour la fraude prévue par
l'article 10. Pour la saisie et la confis-
cation, même observation qu'en ce qui
concerne l'article 9.

B. Législation concernant :

5. — La répression de l'apposition
illicite d'une indication de provenance
mensongère :

Les Pays-Bas n'ont pas de disposi-
tion législative qui permette de répri-
mer une fausse indication de prove-
nance consistant uniquement dans un
nom de lieu.

PORTUGAL

1. — La loi portugaise du 4 juin 1883
ne considère pas comme marques de
fabrique ou de commerce les mots,
chiffres ou lettres qui ne revêtent pas
une forme distinctive (art. 4, chiffre 2).
Toutefois, l'article 32 statue que les
dispositions de la loi ne portent pas
atteinte aux stipulations des traités ou
conventions conclus ou à conclure
entre le Portugal et les nations étran-
gères. Il en résulte que les dispositions
de l'article 6 de la Convention prennent
celles de la loi nationale, en ce qui
concerne les marques appartenant aux

sujets ou citoyens des États contractants.

2. — Le code de commerce contient la disposition suivante relative au nom commercial :

Art. 29. — L'usage illégal d'une raison commerciale donne aux intéressés le droit d'en exiger la prohibition, avec dommages-intérêts, sans préjudice de l'action pénale s'il y a lieu.

D'après l'article 7 du même code, les dispositions de ce dernier se rapportant aux relations commerciales avec les étrangers n'ont d'effet qu'en l'absence de traités ou de conventions réglant la matière d'une façon différente.

Les articles de la loi sur les marques se rapportant au nom commercial sont les articles 5, chiffre 2, 13, chiffre 4, 17, 18 et 27.

3. — L'article 9 de la Convention reçoit son application en Portugal par les articles 13, 14, 16, 24, 25, 26, 30 et 31 de la loi sur les marques.

4. — L'article 10 de la Convention trouve plus que son équivalent dans les articles 5, chiffre 2, et 17 de la loi sur les marques.

5. — Les fausses indications de provenance sont réprimées, même quand elles ne sont pas accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, par l'application des articles 5, chiffre 2, et 13, chiffre 4, de la loi sur les marques.

SERBIE

L'Administration serbe a répondu en ces termes aux questions posées par le Bureau international :

1. — Nous n'avons ni lois spéciales, ni ordonnances relatives à l'application des articles 6 et 7 de la Convention internationale du 20 mars 1883. Cette Convention ayant reçu les sanctions législative et royale, elle a acquis force de loi comme toutes les autres conventions et lois existantes.

Il a été introduit dans nos lois des dispositions analogues à celles des articles 6 et 7 de la Convention, notamment les articles 3, alinéa 2, et 11 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (*Prop. ind.*, 1889, p. 15), et les articles 2, alinéa 2, et 5 de la loi sur les dessins ou modèles (*Prop. ind.*, 1889, p. 27).

Les étrangers déposent fréquemment chez nous des marques de fabrique ou de commerce.

2, 3 et 4. — En ce qui concerne ces questions, il n'existe pas en Serbie d'autres lois et ordonnances que les articles mêmes de la Convention.

Il ne s'est, du reste, encore présenté chez nous aucun cas tombant sous l'application de ces articles. Si l'occasion s'en présentait, ils seraient appliqués intégralement.

5. — Quant aux textes adoptés par la Conférence de Rome, le Gouvernement serbe n'a pas procédé de la même manière que les autres États contractants. Chez nous, on n'a pas attendu de voir si les autres États adhèreraient aux résolutions de la Conférence, et l'on a promulgué ces dernières. Il en résulte qu'elles ont même force de loi que la Convention de 1883, et en particulier que l'article additionnel à l'article 10 de la Convention est applicable en Serbie. J'ajoute qu'il ne s'est pas encore présenté d'occasion d'appliquer cette disposition additionnelle.

Enfin, ni notre code civil ni notre code pénal ne contiennent de dispositions concernant spécialement la propriété industrielle. Leurs dispositions ne peuvent s'y appliquer que d'une manière générale, ces codes étant antérieurs à la Convention internationale et à la législation intérieure sur la matière.

SUÈDE

L'Administration suédoise a fourni au Bureau international les renseignements suivants :

1. — L'ordonnance royale du 26 juin 1885 concernant l'application de la Convention du 20 mars 1883 (*Prop. ind.*, 1889, p. 2), et l'article 16 de la loi du 5 juillet 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce (*Prop. ind.*, 1886, p. 47) assurent en Suède l'application de l'article 6 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la loi suédoise ne contient pas de disposition d'après laquelle l'enregistrement d'une marque pourrait être refusé à cause de la nature du produit auquel la marque est destinée, et l'article 1^{er} de la loi dispose que le droit résultant du dépôt « comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt ».

2. — Quand à l'application de l'article 8 de la Convention, l'article 1^{er} de la loi sur les marques dispose que quiconque se livre, dans le royaume, à

l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie quelconque, a le droit d'employer comme marque de fabrique ou de commerce son nom personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant. L'article 12 de la même loi édicte des peines contre quiconque applique illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou emballages les contenant, le nom, ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers.

Un nom commercial apposé sur des produits mis en vente, ou sur les vases ou emballages les contenant, est en conséquence considéré comme une marque de fabrique et protégé comme telle, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Comme la Suède fait partie de l'Union internationale, ces dispositions sont aussi applicables aux étrangers qui sont au bénéfice de la Convention.

3. — L'article 9 de la Convention n'est pas encore applicable en Suède. Le gouvernement prépare un projet assurant son exécution, mais ce travail n'est pas assez avancé pour nous permettre de donner des renseignements sur le contenu dudit projet.

4. — Même observation en ce qui concerne l'article 10 de la Convention.

5. — La législation suédoise ne contient pas de disposition dans le sens du premier article additionnel que la Conférence de Rome proposait d'ajouter à l'article 10 de la Convention.

Une loi promulguée le 9 novembre 1888, pour être exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1889, frappe de saisie à l'importation toute marchandise étrangère portant le nom d'une localité, d'un immeuble, d'un établissement industriel ou d'un fabricant suédois, ou toute autre indication donnant à la marchandise l'apparence d'avoir été fabriquée en Suède.

SUISSE

Explications fournies par l'Administration suisse :

1. — La Convention internationale du 20 mars 1883 ayant été ratifiée par les chambres fédérales, ses dispositions sont appliquées comme lois du pays, d'où il résulte que l'article 6 régit le dépôt des marques provenant des États contractants.

La loi du 19 décembre 1879 sur les marques de fabrique et de commerce (*Prop. ind.*, 1885, p. 61) ne prévoit aucun cas où la nature du produit puisse empêcher le dépôt d'une marque. L'article 7 de la Convention n'a donc apporté aucun changement à la législation existante.

2. — Pour les étrangers domiciliés en Suisse, comme pour les nationaux, le nom commercial est protégé moyennant inscription au registre du commerce, ainsi que le prescrit l'article 865 du code fédéral des obligations.

C'est le texte même de l'article 8 de la Convention qui protège le nom commercial des étrangers établis hors de Suisse.

3. — La saisie des produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial (art. 9 de la Convention), est réglée par l'article 21 de la loi fédérale sur la matière.

4. — La législation interne ne renferme aucune prescription spéciale concernant la double fraude prévue par l'article 10 de la Convention. Ce sont donc les dispositions de cet article qui peuvent seules être invoquées par la partie lésée.

5. — L'assemblée fédérale est nantie d'un projet de loi tendant à réprimer les fausses indications de provenance, même quand elles ne sont pas accompagnées d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS

(Du 11 juin 1889)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888 qui ont trait à l'enregistrement des agents de brevets, et pour leur donner effet, le Département du commerce (*Board of Trade*) établit par les présentes le règlement suivant :

1. L'Institut des agents de brevets tiendra, de la manière prescrite par le présent règle-

ment et par les ordonnances du Département du commerce, un registre où les agents de brevets seront inscrits conformément à la loi.

2. Le registre contiendra en une liste tous les agents de brevets enregistrés conformément à la loi et au présent règlement.

Cette liste sera dressée selon l'ordre alphabétique des noms de famille des personnes enregistrées, et contiendra aussi le nom entier de chacune d'elles, avec son adresse, la date d'enregistrement, et la mention des distinctions reçues, de l'affiliation à certaines sociétés, et de toutes autres adjonctions au nom de la personne enregistrée que le conseil de l'Institut pourra juger utile d'inscrire dans le registre. Ce dernier sera établi d'après la formule 1 de l'annexe A, avec les modifications qui pourront être nécessaires.

3. Une fois par an, l'Institut fera imprimer sous sa direction une copie correcte du registre, qu'il publiera et mettra en vente. En 1889, cette copie correcte sera imprimée et publiée à la date la plus rapprochée possible, et chaque année suivante elle devra être imprimée et publiée le 31 janvier. Une copie du registre se présentant à un moment donné comme ayant été imprimée et publiée dans ces conditions, sera admise comme preuve de toutes les choses qui y sont énoncées, et le fait que le nom d'une personne ne figure pas dans le registre constituera, jusqu'à démonstration du contraire, la preuve que cette personne n'a pas été enregistrée conformément à la loi.

4. L'Institut nommera un régistrateur qui aura à tenir le registre conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement, et qui travaillera sous la direction de l'Institut et du Département du commerce.

5. Toute personne qui désirera être enregistrée conformément à la loi, en se basant sur le fait qu'elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets avant l'adoption de la loi, devra produire devant le Département du commerce, ou lui transmettre, une déclaration légale selon la formule 2 de l'annexe A ; le Département du commerce pourra toutefois, chaque fois qu'il le jugera convenable, exiger une autre preuve établissant qu'avant l'adoption de la loi, cette personne exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets. Après la réception de la déclaration légale ou d'une autre preuve suffisante lui donnant satisfaction, suivant le cas, le Département du commerce transmettra au régistrateur un certificat portant que la personne qui y est nommée a le droit d'être enregistrée conformément à la loi ; et à la réception de ce certificat, le régistrateur devra faire inscrire dans le registre le nom de ladite personne.

6. Sous réserve des dispositions de la loi qui sont en faveur de toute personne prouvant à la satisfaction du Département du commerce qu'avant l'adoption de la loi elle exerçait *bona fide* la profession d'agent de brevets, nul n'a le droit d'être enregistré

comme agent de brevets, s'il n'a passé l'examen final que l'Institut pourra prescrire en tout temps, portant sur sa connaissance de la législation et de la pratique en matière de brevets et sur les devoirs d'un agent de brevets, et s'il n'a produit devant le régistrateur, ou transmis à ce dernier, un certificat muni du sceau de l'Institut et portant qu'il a subi le susdit examen.

7. Toute personne ayant travaillé pendant au moins sept années consécutives, comme apprenti ou comme employé, chez un ou plusieurs des agents enregistrés, et toute personne actuellement autorisée à pratiquer en qualité d'avoué devant les cours suprêmes d'Angleterre ou d'Irlande, ou comme agent légal devant la *Court of Session* d'Ecosse, aura le droit d'être enregistrée sans subir d'autre examen que l'examen final prévu par l'article précédent. Avant d'enregistrer une telle personne comme agent de brevets, le régistrateur devra exiger (outre le certificat d'examen final) une preuve suffisante à ses yeux pour établir que ladite personne a travaillé pendant au moins sept années consécutives comme apprenti ou employé d'un agent enregistré, ou qu'elle est autorisée à pratiquer comme avoué ou agent légal.

8. Toute personne qui sera dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions établies par l'article 7 devra, pour pouvoir se présenter à l'examen final, avoir subi un des examens préliminaires mentionnés à l'annexe B, ou tel autre examen que l'Institut pourra prescrire par règlement, avec l'approbation du Département du commerce.

9. L'Institut devra faire procéder une fois au moins pendant l'année qui commence le 1^{er} juillet 1889, et dans chacune des années suivantes, à un examen final qui sera l'examen final exigé par les articles 6 et 7 comme condition préalable de l'enregistrement ; il aura, sous réserve de l'observation du présent règlement, l'entière direction et le contrôle de tous ces examens, et pourra en tout temps faire des règlements sur toutes les matières suivantes ou sur une partie d'entre elles, savoir :

- (a) Les matières sur lesquelles doit porter l'examen des candidats, et la manière dont ce dernier doit être conduit ;
- (b) Le temps et lieu où les examens doivent se faire, ainsi que les publications y relatives ;
- (c) Les certificats devant être délivrés aux personnes qui ont passé les examens ;
- (d) La nomination et le renvoi des examinateurs, et la rémunération, par vacations ou autrement, des examinateurs ainsi nommés ;
- (e) Toute autre matière que l'Institut pourrait juger nécessaire de réglementer en vue de l'exécution du présent article.

10. Le régistrateur inscrira de temps à autre dans le registre les modifications qui pourront arriver à sa connaissance, en ce

qui concerne le nom ou l'adresse des personnes enregistrées.

11. Le registrateur radiera du registre le nom de toute personne décédée.

12. Le registrateur pourra radier du registre le nom de toute personne enregistrée qui aura cessé de pratiquer comme agent de brevets, mais (sauf ce qui est disposé ci-après) non sans le consentement de ladite personne. Pour l'application du présent article, le registrateur pourra envoyer par la poste, à une personne enregistrée, à l'adresse indiquée dans le registre, une lettre lui demandant si elle a, ou non, cessé de pratiquer, ou si elle a changé de résidence ; si, dans les trois mois qui suivront l'envoi de cette lettre, il ne reçoit pas de réponse de ladite personne, il pourra, dans les quatorze jours qui suivront l'expiration des trois mois, lui adresser par la poste, à l'adresse indiquée dans le registre, une seconde lettre se référant à la première et constatant qu'il n'a pas reçu de réponse. Si avant l'expédition de la seconde lettre, la première est retournée au registrateur par le bureau des rebuts du Directeur général des postes ; ou si la seconde lui est retournée par le même bureau ; ou si, dans les trois mois qui suivront l'expédition de la seconde lettre, il ne reçoit aucune réponse de ladite personne, cette personne sera, en ce qui concerne l'application du présent article, considérée comme ayant cessé de pratiquer, et son nom pourra par conséquent être radié.

13. Si une personne enregistrée n'acquiesce pas sa taxe annuelle d'enregistrement dans le mois qui suit le jour où cette taxe devient payable, le registrateur pourra lui envoyer, à l'adresse indiquée dans le registre, un avis fixant un jour auquel ou jusqu'auquel il est invité à acquiescer sa taxe d'enregistrement annuelle ; si le susdit agent enregistré ne paye pas la taxe d'enregistrement due par lui dans le délai d'un mois à partir du jour indiqué dans l'avis, le registrateur pourra radier son nom du registre ; le nom d'une personne radiée du registre en vertu du présent article pourra toutefois être réintégré dans le registre par ordre de l'Institut ou du Département du commerce, moyennant le paiement, par ladite personne, de la taxe ou des taxes dues par elle, plus telle somme ne dépassant pas le montant de la taxe d'enregistrement annuelle, que l'Institut ou le Département du commerce (suivant le cas) fixera pour chaque cas spécial.

14. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le registrateur a, dans l'exercice de ses fonctions, la libre appréciation des preuves qui lui sont soumises pour chaque cas spécial.

15. Le Département du commerce pourra ordonner au registrateur de radier du registre toute inscription dont il aura été prouvé, à la satisfaction du Département, qu'elle a été insérée ensuite d'une incorection ou d'une fraude.

16. Si une personne enregistrée est déclarée coupable d'avoir commis dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs une action qui, commise en Angleterre, constituerait une félonie ou un délit, ou si, après une enquête convenable, il est prouvé à la satisfaction du Département du commerce que cette personne s'est rendue coupable d'actes déshonorants dans l'exercice de sa profession ; ou si, après avoir eu le droit de pratiquer comme avoué ou comme agent légal, elle cesse d'avoir ce droit, le Département du commerce pourra ordonner au registrateur de radier du registre le nom de ladite personne. Toutefois, le Département du commerce ne pourra pas déclarer qu'une personne s'est rendue coupable d'actes déshonorants dans l'exercice de sa profession, sans que cette personne ait été avertie de l'accusation portée contre elle et qu'elle ait eu l'occasion de se défendre.

17. (1.) Lorsque le Département du commerce aura ordonné que le nom d'une personne ou que toute autre inscription soient radiés du registre, ce nom ou cette inscription ne pourront être réintégrés dans le registre que sur l'ordre dudit Département.

(2.) Le Département du commerce pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, réintégrer dans le registre un nom ou une inscription qui en auront été radiés, et cela soit gratuitement, soit moyennant le paiement de telle taxe ne dépassant pas la taxe d'enregistrement que le Département pourra fixer en tout temps ; et le registrateur rétablira l'inscription radiée dans les conditions prescrites.

(3.) Le nom de toute personne radiée du registre à sa propre demande ou avec son autorisation pourra, à la demande de ladite personne et moyennant le paiement d'une taxe n'excédant pas la taxe d'enregistrement que l'Institut pourra fixer en tout temps, être réintégré dans le registre par le registrateur, à moins que ce nom n'eût été exposé à la radiation par ordre du Département du commerce au cas où la radiation volontaire ne serait pas intervenue.

18. Le Département du commerce pourra instituer une commission chargée d'exercer dans chaque cas spécial les pouvoirs conférés au Département de radier ou de réintégrer dans le registre le nom d'une personne ou un enregistrement. Toute demande adressée au Département du commerce et tendant à faire radier du registre, ou à y faire réintégrer, le nom d'un agent de brevets, sera renvoyée à la commission, qui entendra les intéressés, procédera à une enquête et fera rapport au Département ; et un rapport de la commission sera considéré, en ce qui concerne l'exercice des susdits pouvoirs, par le Département du commerce, comme preuve concluante de faits qu'il mentionne.

19. Toute personne lésée par un ordre, une instruction ou un refus de l'Institut ou du registrateur, pourra en appeler au Département du commerce.

20. Toute personne qui voudra en appeler au Département du commerce en vertu du présent règlement (personne désignée ci-après sous le nom de l'appelant) devra, dans les 14 jours qui suivront la date de l'ordre, de l'instruction ou du refus donnant lieu à la plainte, déposer aux bureaux de l'Institut une notification écrite et signée par elle, donnant connaissance de son intention.

21. La notification annonçant l'intention d'appeler devra être accompagnée de l'exposé écrit des raisons qui motivent l'appel, ainsi que de l'exposé du cas de l'appelant.

22. Immédiatement après avoir déposé sa notification d'appel à l'Institut, l'appelant en enverra par la poste une copie accompagnée d'une copie de l'exposé des faits à l'adresse du Secrétaire du Département du commerce, 7, Whitehall Gardens, Londres.

23. Sur cela, le Département du commerce donnera (s'il y a lieu) telles instructions qu'il jugera convenable en vue de l'audition de l'appel.

24. L'appelant, l'Institut et le registrateur recevront sept jours d'avance, ou dans tel autre délai plus court que le Département du commerce pourra prescrire dans chaque cas spécial, une notification indiquant le temps et le lieu fixés pour l'audition de l'appel.

25. L'appel pourra être entendu par le président, par un secrétaire ou par un secrétaire adjoint du Département du commerce, et la décision ou l'ordonnance rendue à ce sujet par le président, le secrétaire ou le secrétaire adjoint, suivant le cas, constituera la décision du Département du commerce sur l'appel en question. En ce qui concerne le point formant l'objet de l'appel, il pourra être rendu telle décision ou ordonnance que le cas exigera.

26. Les taxes pour les divers objets mentionnés dans l'annexe C du présent règlement seront payées au moment et de la manière qui y sont indiqués. Le Département du commerce pourra en tout temps, par ordonnances signées par le secrétaire du Département, modifier les taxes payables en vertu du présent règlement, ou en ajouter de nouvelles.

27. Tout règlement fait par l'Institut en vertu des présentes dispositions pourra être modifié ou abrogé par un règlement ultérieur. Des copies de tous les règlements édictés par l'Institut en vertu des présentes dispositions devront, dans les vingt-huit jours qui suivront la date où ils auront été faits, être transmises au Département du commerce, et si, dans les vingt-huit jours qui suivront la transmission de la copie d'un de ces règlements, le Département signifie par une ordonnance qu'il le désapprouve, ce règlement sera sans force ni effet ; si, après qu'un règlement fait en vertu des présentes dispositions sera entré en vigueur, le Département du commerce signifie sa désapprobation.

tion de la manière indiquée plus haut, ledit règlement cessera immédiatement d'avoir aucune force ou effet.

28. Une fois par an, pendant le mois de décembre, l'Institut transmettra au Département du commerce un rapport indiquant le nombre de demandes d'enregistrement qui auront été faites pendant l'année précédente, la nature et les résultats des examens finals qui auront eu lieu, le montant des taxes qui auront été perçues par l'Institut en vertu du présent règlement, et fournissant, relativement à l'application de ce règlement, tous autres renseignements que le Département du commerce pourrait demander en tous temps par un ordre portant la signature du secrétaire du Département et adressé à l'Institut.

29. Dans le présent règlement, et à moins que le contexte ne s'y oppose,

« La loi » signifie la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1888 ;

« L'Institut » signifie l'Institut des agents de brevets, agissant par l'organe du conseil actuellement en charge ;

« Le registrateur » signifie le registrateur nommé en exécution du présent règlement ;

« Agent de brevets enregistré » signifie un agent procurant des brevets dans le Royaume-Uni, dont le nom est enregistré conformément à la loi et au présent règlement.

30. Le présent règlement entrera en vigueur le 12 juin 1889 ; mais, en tout temps après qu'il aura été fait, on pourra procéder

à toute nomination, faire toute réglementation et prendre toute disposition en vue de la mise en vigueur dudit règlement au jour indiqué.

31. Le présent règlement pourra être cité comme le règlement concernant le registre des agents de brevets, de 1889.

Par le Département du commerce :

COURTENAY BOYLE,
Secrétaire-adjoint, Division des
chemins de fer.

11 juin 1889.

ANNEXE A

FORMULE I

DISPOSITION DU REGISTRE

Nom	Désignation	Adresse	Date d'enregistrement

FORMULE II

FORMULE DE DÉCLARATION LÉGALE

Règlement concernant le registre des agents de brevets, de 1889

Je soussigné, A. B. (insérer le nom complet et, s'il s'agit d'un membre d'une maison sociale, ajouter : « membre de la mai-

son »), déclare solennellement et sincèrement :

1^o Que, avant le 24 décembre 1888, j'ai pratiqué *bonâ fide* comme agent de brevets dans le Royaume-Uni ;

2^o Que j'ai agi comme agent de brevets pour obtenir les brevets suivants :

(Indiquer les dates et numéros officiels de quelques brevets du Royaume-Uni pour l'obtention desquels le déclarant a agi comme agent de brevets) ;

3^o Que je désire être enregistré comme agent de brevets en application de la susdite loi.

Et je fais la présente déclaration solennelle consciencieusement croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

Ainsi fait à

* Un formulaire imprimé pour cette déclaration est actuellement en vente.

ANNEXE B

EXEMPLES D'EXAMENS PRÉLIMINAIRES ACCEPTABLES

1^o L'examen d'immatriculation dans l'une des universités d'Angleterre, d'Écosse ou d'Irlande.

2^o Les *Middle Class Senior Local Examinations* d'Oxford ou de Cambridge.

3^o Les examens des commissaires du service civil pour l'admission dans le service civil.

ANNEXE C

TAXES

NATURE DE LA TAXE	MOMENT DU PAYEMENT	RÉCEPTIONNAIRE	MONTANT
Pour l'enregistrement du nom d'un agent de brevets ayant pratiqué <i>bonâ fide</i> avant l'adoption de la loi.	Lors de la demande et avant l'enregistrement.	Le registrateur, à l'Institut.	£ s. d. 5 5 0
Pour l'enregistrement du nom d'une autre personne.	Do. do.	Do. do.	5 5 0
Taxe annuelle à payer par chaque agent de brevets enregistré.	Au plus tard le 30 novembre de chaque année, pour l'année commençant le 1 ^{er} janvier suivant.	Do. do.	3 3 0
Lors de l'inscription d'un candidat pour l'examen final.	Au moment de l'inscription.	Do. do.	2 2 0

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

DÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS AMÉRICAINS ET ÉTRANGERS. — La section 4887 des statuts révisés a reçu récemment de certains tribunaux des États-Unis des interprétations particulièrement importantes pour les inventeurs étrangers, qui ont coutume de s'assurer des brevets dans leur propre pays

avant d'obtenir une protection semblable aux États-Unis.

Cette section est celle qui dispose que tout brevet délivré pour une invention déjà brevetée à l'étranger doit prendre fin en même temps que le brevet étranger. Dans une lettre précédente, j'ai rendu compte de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Bate c. Hammond*, arrêt que l'on a généralement considéré comme interprétant la loi dans un sens très favorable aux brevetés, car il décidait que le brevet des États-Unis ne prenait pas fin à l'expiration du terme original du brevet canadien délivré antérieurement (cinq ans), attendu que le breveté avait

le droit de porter la durée de son brevet à quinze ans, moyennant le paiement des taxes prescrites.

Mais une des Cours de circuit a appliqué le principe de cet arrêt d'une manière qui renverse complètement l'interprétation donnée jusqu'ici à la loi dans son application à une certaine catégorie de cas, et qui est de nature à causer les plus grands dommages.

Je veux parler de la décision que le juge Wallace vient de rendre dans l'affaire *Pohl c. Zoller*. Voici quels sont les faits. L'invention dont il s'agit avait été brevetée en premier lieu en Allemagne pour le terme de quinze ans ; mais le brevet allemand était

tombé en déchéance quelques années plus tard, parce que le breveté avait cessé de payer les annuités et qu'il n'avait pas exploité l'invention de la manière prescrite par la loi. La question à trancher était celle de savoir si la déchéance d'un brevet étranger, due à une raison semblable, devait entraîner celle du brevet américain. C'était absolument la même question qui avait été soumise aux autres Cours de circuit dans trois affaires différentes; chaque fois il avait été décidé que l'existence du brevet américain n'était limitée que par la durée pour laquelle le brevet étranger antérieur avait été délivré, et non par l'expiration prématurée de ce brevet, s'il venait à être déclaré déchu pour non-paiement des annuités ou pour une quelconque des autres causes de déchéance qui abondent dans les lois de tous pays en matière de brevets. On comprenait si bien que toute autre interprétation de la loi donnerait au droit du breveté un caractère incertain et précaire, et cela avait été exposé si clairement et si puissamment dans les jugements précédents, que ceux-ci étaient généralement considérés comme constituant une jurisprudence fixée, qui ne risquait guère d'être modifiée par des décisions judiciaires ultérieures.

Le juge Wallace a toutefois adopté le point de vue opposé, et, interprétant d'une manière que je crois incorrecte l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Bate, il a décidé que le brevet américain expire en même temps que le brevet étranger antérieur, quelle que soit la cause pour laquelle ce dernier a pris fin.

On ne saurait calculer les conséquences désastreuses qui résulteront de cette décision, si elle est suivie dans d'autres causes et confirmée en appel. Le propriétaire d'un brevet pris aux États-Unis pour une invention déjà brevetée à l'étranger ne pourra jamais savoir à quel moment il perdra ses droits. Il pourra perdre son brevet à tout moment par l'arbitraire d'un gouvernement étranger; par le non-accomplissement, de la part d'un agent, de quelque prescription incertaine d'une loi étrangère; par l'indifférence ou la négligence du propriétaire du brevet pris pour la même invention dans un autre pays, si ce brevet y demeure improductif; enfin, par une foule d'autres causes aussi diverses et embarrassantes que les législations étrangères elles-mêmes. Les conditions d'où dépendra l'existence de son brevet seront la plupart du temps entièrement hors de sa sphère d'action, et la peine qui le frappera ne correspondra pas à une faute ou à une omission dont il se serait rendu coupable. Un brevet semblable constituera aux États-Unis une propriété des plus précaires, et inspirera aussi peu de confiance aux inventeurs que de crainte aux contrefacteurs.

Il se peut que bien des années se passent avant que cette question ne soit soumise à la Cour suprême. En attendant, il importe que ceux qui possèdent aux États-Unis des brevets de valeur pour des inventions bre-

vetées antérieurement dans d'autres pays, s'efforcent de remplir scrupuleusement toutes les obligations résultant pour eux de l'obtention des brevets étrangers. Un bon résultat que l'on peut attendre du jugement qui nous occupe, c'est que le Congrès se décide à intervenir. La section 4887 des statuts révisés, qui n'a jamais été vue de bon œil, est devenue intolérable depuis l'interprétation qui vient de lui être donnée, et je ne doute pas qu'on ne redouble la pression exercée sur le Congrès pour obtenir son abrogation.

En présence de cette disposition législative et de l'interprétation qui lui est donnée, les inventeurs américains hésitent à demander des brevets étrangers. Bien souvent ces derniers n'ont été qu'un vain mirage et un piège, aboutissant à des pertes plutôt qu'à des bénéfices; et maintenant ils deviennent une menace positive pour le brevet national. Les inventeurs étrangers n'ont toutefois pas le droit de se plaindre d'un pareil état de choses, aussi longtemps que les lois de leurs pays contiennent des dispositions de même nature.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE AUTRICHIENNE EN MATIÈRE DE BREVETS. — On m'a rapporté récemment un exemple de la rigueur singulière et, — autant qu'on peut en juger à distance, — de l'injustice avec laquelle est appliquée la loi autrichienne sur les brevets; si cette manière de procéder doit être prise pour un indice du traitement qui attend à l'avenir les brevetés dans ce pays, il en résultera inévitablement que les inventeurs éviteront d'y demander la protection légale. A l'heure qu'il est, on admet généralement que la prospérité industrielle d'un pays s'accroît en raison directe des encouragements qui y sont offerts aux inventeurs, et il est d'autant plus difficile de comprendre que l'autorité chargée d'appliquer la loi sur les brevets puisse adopter une politique sévère et illibérale à l'égard des inventeurs étrangers.

La loi autrichienne exige que l'invention brevetée soit exploitée dans l'espace d'un an. Il est toujours assez difficile de déterminer exactement ce qui constitue l'*exploitation*; mais les décisions de l'autorité compétente avaient indiqué certaines conditions dont il était permis de supposer que l'accomplissement devait mettre l'inventeur à couvert.

En 1882, deux inventeurs américains bien connus obtinrent un brevet autrichien pour une machine à coudre destinée à la confection de vêtements de tricot. Comme l'invention était d'une grande importance, ils prirent l'avis d'éminents jurisconsultes autrichiens, et satisfirent scrupuleusement, en ce qui concerne l'*exploitation*, à toutes les exigences de la loi, telles qu'elles résultaient de la jurisprudence. La machine se répandit très-rapidement, se trouva présenter de très-grands avantages industriels, et eut pour effet d'abaisser considérablement les frais de production des articles de bonneterie. On était

en présence d'un cas où l'invention, introduite à la faveur du soi-disant encouragement légal, avait rendu service à toute la nation. Cela n'a pas empêché le ministre du commerce de décréter, par arrêt en date du 30 août 1889, en vertu du pouvoir qui repose entièrement entre ses mains, qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences légales relatives à l'*exploitation*, et que par conséquent le brevet était nul à partir du 19 mai 1885. Non content d'avoir ainsi détruit des droits acquis, le ministre a encore imposé aux brevetés une pénalité de $\text{fr. } 4$ par an et par machine en usage depuis la date ci-dessus.

De savants jurisconsultes autrichiens, dont l'opinion m'a été communiquée, estiment que l'interprétation qui vient d'être donnée de la loi est absolument contraire aux précédents, et disent que le décret ministériel a provoqué l'étonnement le plus profond.

Ce qui surprendra le plus les légistes de tous pays, c'est l'effet rétroactif donné au décret, dont on a fait remonter les effets de quatre ans en arrière, produisant ainsi une accumulation d'amendes tout simplement ruineuse. Le décret judiciaire dont il s'agit est considéré chez nous comme une énormité; il serait absolument impossible sous nos lois et sous les lois de tous les autres pays civilisés que je connais.

Il semble particulièrement injuste que ce soient précisément des citoyens d'un pays comme les États-Unis, dont la législation sur les brevets est notoirement la plus libérale du monde, qui aient été choisis comme victimes de cette nouvelle et extraordinaire interprétation de la loi autrichienne, et l'on a peine à admettre que le pouvoir de faire un tort aussi considérable soit placé entre les mains d'une seule personne, dont la décision est définitive et sans appel.

L'objet de l'Union de la propriété industrielle est de rapprocher les intérêts industriels de tous les pays et de produire quelque chose qui ressemble à de l'harmonie entre les systèmes opposés. Or, ce grand but ne pourra être atteint aussi longtemps que ceux qui administrent les lois exercent leur autorité, comme dans le présent cas, d'une manière qui décourage plutôt qu'elle ne favorise le développement des arts utiles et l'établissement d'entreprises nouvelles et avantageuses. (1)

Il n'est pas improbable que l'action du gouvernement autrichien n'ait un contre-coup défavorable pour ses propres sujets. Je suis informé que l'attention du gouvernement des

(1) L'Autriche-Hongrie ne fait pas encore partie de l'Union, et il n'est pas probable qu'elle y accède avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets qui est actuellement à l'étude. On sait déjà que le nouveau projet de loi retirera à l'administration le droit d'annuler les brevets, et le confèrera au pouvoir judiciaire en établissant des instances d'appel. Nous ne doutons pas que le pouvoir législatif ne tienne compte, dans ses travaux, des dispositions des législations étrangères et de celles de la Convention internationale, comme cela a déjà été le cas lors des délibérations relatives à la nouvelle loi autrichienne sur les marques de fabrique. (Réd.)

États-Unis a été appelée sur cette grave atteinte portée aux droits de citoyens américains, et que, s'il n'est pas obtenu réparation par la voie diplomatique, le Congrès sera sollicité d'user de représailles.

A. POLLOCK.

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1889.

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le commissaire des brevets au Département de l'intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1889 :

Résumé des opérations du Bureau des brevets	
Nombre des demandes de brevets d'invention	36,740
Nombre des demandes de brevets pour dessins	808
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	101
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,281

Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	772
Nombre des caveats déposés	2,345
TOTAL	42,047
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	21,518
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,111
Nombre des étiquettes enregistrées	312
TOTAL	22,941
Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	2,858
Nombre des brevets expirés	11,920

Recettes et dépenses	
Recettes de toute nature . . . \$	1,186,557.22
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure, et les dépenses accidentelles) . . . »	999,697.24
Excédent de recettes \$	186,859.98
Compte du fonds des brevets au trésor des États-Unis	
Au 30 juin 1888 \$	3,337,666.65
» 30 » 1889 »	186,859.98
	\$ 3,524,526.63

État comparatif des recettes et dépenses		
Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1885	\$ 1,074,974.35	\$ 970,277.58
1886	» 1,206,167.80	» 991,829.41
1887	» 1,150,046.05	» 981,644.09
1888	» 1,122,994.83	» 953,730.14
1889	» 1,186,557.22	» 999,697.24

État comparatif montrant l'augmentation des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1885	35,688
» » » 1886	38,678
» » » 1887	38,408
» » » 1888	37,769
» » » 1889	39,702

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets

Au 1 ^{er} juillet 1885	5,786
» » » 1886	6,772
» » » 1887	7,601
» » » 1888	7,227
» » » 1889	7,073

GRANDE-BRETAGNE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1888.

I. BREVETS. a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1888.

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues
		£ s. d.	£ s. d.
Demandes de brevet (16,422 avec spécification provisoire, et 2681 avec spécification complète)	19,103	1 0 0	19,103 0 0
Spécifications complètes (2681 remises avec la demande de brevet, et 7098 après une spécification provisoire)	9,779	3 0 0	29,337 0 0
Enregistrement de cessions, licences, etc.	1,479	0 10 0	739 10 0
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	105	1 10 0	157 10 0
{ après » » »	97	3 0 0	291 0 0
Certificats du contrôleur	420	0 5 0	105 0 0
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	254	0 10 0	127 0 0
» » à des amendements de spécification	18	0 10 0	9 0 0
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	286	1 0 0	286 0 0
Appels à l'officier de la loi	36	3 0 0	108 0 0
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	75	0 5 0	18 15 0
{ après » » »	9	1 0 0	9 0 0
Enregistrement d'ordonnances du conseil privé	1	0 10 0	0 10 0
Demandes de duplicata de brevets	8	2 0 0	16 0 0
Demande de licence obligatoire	1	5 0 0	5 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	192	3 0 0	576 0 0
{ » 2 »	41	7 0 0	287 0 0
{ » 3 »	77	10 0 0	770 0 0
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	25	0 10 0	12 10 0
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	3,186	0 1 0	159 6 0
Feuilles des copies de documents faites par le Bureau	7,910	0 0 4	131 6 8
Frais de renouvellement avant la fin de la 4 ^{me} année des brevets	29	50 0 0	1,450 0 0
» » » 7 ^{me} »	11	100 0 0	1,400 0 0
Termes annuels pour le maintien en vigueur des brevets	6,507	10 0 0	65,070 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	476	15 0 0	7,140 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	9	20 0 0	180 0 0
{ 2 »	558	2 0 0	1,116 0 0
{ 3 »	89	2 0 0	178 0 0
	13	4 0 0	52 0 0
	9	6 0 0	54 0 0
TOTAL £			128,588 7 8

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1886	1887	1888	PAYS	1886	1887	1888	PAYS	1886	1887	1888
Angleterre et pays de Galles	12,049	12,618	13,598	Norvège	11	7	19	Queensland	2	6	2
Écosse	972	916	946	Cap de Bonne-Espérance	3	2	2	Iles de la Manche	6	9	18
Irlande	232	257	281	Brésil	5	14	4	Ile de Man	6	5	8
États-Unis	1,447	1,632	1,457	Indes occidentales	9	4	5	Chine	2	1	2
Allemagne	871	961	1,031	Turquie	5	7	8	Straits Settlements	—	1	3
France	728	762	702	Australie méridionale	2	10	20	Maurice	—	1	—
Autriche	146	165	184	Algérie	—	2	3	Tasmanie	2	—	—
Belgique	144	137	155	Égypte	3	3	3	Ceylan	6	2	3
Suisse	68	76	117	Natal	1	—	—	Roumanie	1	—	1
Canada	128	97	99	Terre-Neuve	2	1	2	Java	2	1	1
Suède	40	47	31	Japon	1	5	2	Iles Sandwich	2	1	1
Indes	38	28	51	Portugal	6	2	3	Afrique méridionale	8	5	9
Italie	40	31	29	République Argentine	4	1	1	Afrique occidentale	—	1	—
Russie	30	35	35	Gibraltar	—	—	1	Formose	—	1	—
Pays-Bas	22	33	29	Amérique du Sud	10	1	—	Australie occidentale	—	1	—
Danemark	20	35	41	Birman	—	1	1	Madère	—	1	—
Victoria	25	39	58	Mexique	—	1	1	Guyane anglaise	—	—	4
Espagne	25	21	37	Amérique centrale	2	2	2	Honduras	—	—	1
Nouvelle-Zélande	31	38	47	Asie mineure	1	—	—	Malte	—	—	5
Nouvelle-Galles du Sud	18	24	38	Siam	—	—	1	TOTAL DES DEMANDES PRÉSENTÉES	17,176	18,051	19,103
				Iles de la Sonde	—	—	1				

c. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1852

ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880	ANNÉES	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets scellés	Nombre des demandes devenues nulles faute de spécification finale	Nombre des brevets demeurés en vigueur jusqu'à la fin de la 3 ^{me} année, ou de la 4 ^{me} année, s'il s'agit de brevets délivrés postérieurement à 1880
1852	1,211	914	23	891	1868	3,991	2,490	34	2,456
1853	3,045	2,187	74	2,113	1869	3,786	2,407	41	2,366
1854	2,764	1,878	66	1,812	1870	3,405	2,180	40	2,140
1855	2,958	2,046	52	1,994	1871	3,529	2,376	38	2,338
1856	3,106	2,094	47	2,047	1872	3,970	2,771	37	2,734
1857	3,200	2,028	52	1,976	1873	4,294	2,974	68	2,906
1858	3,007	1,954	31	1,923	1874	4,492	3,162	58	3,104
1859	3,000	1,977	39	1,938	1875	4,561	3,112	63	3,049
1860	3,196	2,063	47	2,016	1876	5,069	3,435	68	3,367
1861	3,276	2,047	35	2,012	1877	4,949	3,317	58	3,259
1862	3,490	2,191	35	2,156	1878	5,343	3,509	71	3,438
1863	3,309	2,094	28	2,066	1879	5,338	3,524	60	3,464
1864	3,260	2,024	22	2,002	1880	5,517	3,741	67	3,674
1865	3,386	2,186	27	2,159	1881	5,751	3,950	68	3,882
1866	3,453	2,124	24	2,100	1882	6,241	4,337	77	4,260
1867	3,723	2,284	31	2,253	1883	5,993	3,962	64	3,898

d. Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc., sous le régime de la loi de 1883

Années	Nombre des demandes de brevets	Nombre des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	Nombre des demandes nulles § 9 (4) de la loi	Nombre des demandes livrées à l'inspection publique en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	Nombre des demandes à l'égard desquels la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	Nombre des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^{me} année
1884	17,110	7,012	63	39	12	9,984
1885	16,101	7,236	58	22	10	8,775
1886	17,176	7,952	79	38	10	9,097
1887	18,051	8,434	76	119	12	9,410
1888	19,103	—	—	—	—	—

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

FRANCE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — BONNE FOI. — RECEL. — USAGE PERSONNEL.

L'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, suivant lequel la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, même en cas d'acquiescement, contre le contrefacteur ou le receleur, n'est pas applicable à celui qui se sert des appareils contrefaits (des ascenseurs, dans l'espèce) pour son usage personnel.

L'emploi de l'appareil et sa détention de bonne foi, à titre purement privé, qui sont exclusifs du délit de contrefaçon ou de recel, ne tombent pas davantage sous le coup de la confiscation prononcée par l'article 49 contre le contrefacteur et le receleur acquittés ; car, bien que de ce chef il y ait acquiescement, il n'y a eu en ce cas ni contrefacteur ni recel.

(Cour de cassation, 5 avril 1889. — Samain contre Cartier et autres.)

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M. Samain contre un arrêt de la cour d'Amiens, en date du 16 novembre 1888, rendu au profit de MM. Cartier, baron Seillière et autres. Cet arrêt est ainsi conçu :

Considérant que l'appelant, abandonnant devant la cour les autres chefs de sa demande, se borne à réclamer à l'encontre des intimés la confiscation des ascenseurs saisis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, la confiscation ne peut être prononcée que contre le contrefacteur, le receleur, le débitant ou l'introduit ;

Qu'il est hors de contestation que les intimés n'ont été ni contrefacteurs, ni débiteurs, ni introducteurs ;

Qu'il est constant en outre, et qu'il n'est pas méconnu par l'appelant lui-même, qu'ils ont acquis de bonne foi les ascenseurs contrefaits, et non dans un but de spéculation ou de trafic, mais uniquement pour leur usage personnel ;

Que, dans ces conditions, ils ne peuvent être considérés comme receleurs ni tomber à ce titre sous l'application de l'article 49 ;

Considérant en effet que, dans son acception juridique comme dans son acception usuelle, le mot receleur est un terme qui ne s'applique qu'à un détenteur de mauvaise foi, connaissant l'origine délictueuse de l'objet qu'il garde par devers lui ;

Qu'il est impossible d'admettre que le législateur de 1844 ait entendu changer le sens de ce mot et créer une nouvelle catégorie de receleurs de bonne foi, sans l'avoir explicitement déclaré ;

Qu'on ne saurait lui attribuer cette intention par une induction tirée de ce que, dans l'article 49, il a édicté la confiscation contre le receleur, même en cas d'acquiescement ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux travaux préparatoires ; qu'on y voit en effet (*Moniteur*, 7 juin 1844, p. 1654)

que M. Barthélemy, s'expliquant dans son rapport à la Chambre des pairs sur ces mots « même en cas d'acquiescement » introduits au cours de la discussion par un amendement de M. Vivien, faisait la déclaration suivante : « Nous pensons que les tribunaux ne pourront faire application de cette dernière disposition que dans les cas prévus par l'article 41, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi « sciemment » pour être condamné » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les intimés, dont la bonne foi est certaine, ne peuvent être classés dans aucune des quatre catégories de personnes contre lesquelles l'article 49 prononce la mesure de la confiscation ;

Considérant d'ailleurs que l'inventeur breveté n'a pas, comme le soutient à tort l'appelant, sur tout ce qui réalise son invention une sorte de droit réel et de suite qui lui permette de revendiquer l'objet contrefait partout où il le trouve ;

Qu'il est obligé, en effet, pour en acquérir la propriété, d'en faire prononcer la confiscation dans les cas où la loi autorise cette mesure de rigueur ;

Que le breveté n'a, aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1844, que le droit exclusif, sous les conditions déterminées par cette loi, d'exploiter à son profit son invention ou sa découverte ;

Que ce sont seulement les atteintes portées à ce droit d'exploitation que les articles 4 et suivants de ladite loi ont eu pour objet de réprimer ;

Qu'en conséquence ceux qui, comme les intimés, n'étaient ni commerçants ni industriels, n'emploient l'objet contrefait qu'à un usage tout personnel, ne commettent vis-à-vis du breveté aucun acte de concurrence ; qu'ils ne portent aucune atteinte à son droit et qu'ils restent en dehors de l'application des dispositions sur les brevets d'invention ;

Par ces motifs,

En ce qui concerne Cartier, la dame de Lariboisière et les autres intimés,

Met l'appellation de la partie civile à néant ;
Dit que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

M. le conseiller Sallantin, chargé du rapport sur cette affaire, a présenté à la chambre criminelle les observations suivantes :

Premier moyen :

Violation des articles 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets contrefaits et saisis chez des détenteurs qui, s'ils étaient acquittés en raison de leur bonne foi comme n'ayant pas sciemment recelé, aux termes de l'article 41, n'en étaient pas moins soumis à la confiscation d'après les termes formels de l'article 49, qui veut qu'elle soit prononcée contre les receleurs, même en cas d'acquiescement.

M^e Moret a déposé un long mémoire qu'il développera sans doute à la barre ; nous en

donnerons une analyse complète dans le cours de nos propres observations.

(C'est pour la troisième fois que vous avez à connaître de cette affaire. Le sieur Samain a pris un brevet pour un perfectionnement dans la construction des ascenseurs ; le sieur Heurtebise ayant contrefait l'invention de Samain, celui-ci l'a cité devant le tribunal correctionnel de la Seine, en même temps qu'un certain nombre de négociants ou de propriétaires chez lesquels Heurtebise avait établi des ascenseurs contrefaits.

25 avril 1885, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui condamne Heurtebise comme contrefacteur, et range en deux catégories les personnes chez lesquelles des ascenseurs ont été saisis. Les sieurs Fabre, Potin et Hustré, qui ont employé ces ascenseurs pour des usages industriels, sont condamnés ; les sieurs de Rothschild, Pereire et d'Erlanger, qui avaient fait établir des ascenseurs pour leur usage personnel, sont renvoyés des poursuites. Mais le tribunal, en vertu des articles 41 et 49 de la loi sur les brevets d'invention, prononce indistinctement la confiscation de tous les appareils saisis. La cour d'appel de Paris a confirmé la décision du tribunal. Pourvoi du sieur Heurtebise, qui, sur la question qui nous occupe, soutient que la confiscation a été prononcée à tort contre MM. de Rothschild, Pereire et d'Erlanger. Sur ce point, vous avez rejeté le pourvoi, MM. de Rothschild et autres n'ayant formulé aucun recours, et l'arrêt de la cour de Paris ayant acquis à leur égard l'autorité de la chose jugée.

Samain, après ce premier succès, fit opérer de nouvelles saisies d'ascenseurs construits par Heurtebise ; quelques-uns de ces ascenseurs avaient été établis dans des hôtels sis à Cannes et à Menton, et servaient à des usages industriels. Les autres avaient été disposés dans des maisons particulières.

Par un jugement du 6 août 1887, le tribunal de la Seine a condamné les hôteliers de Cannes et de Menton ; mais, revenant sur sa jurisprudence, le tribunal a posé en principe que celui qui a acquis de bonne foi un objet contrefait et ne l'emploie que pour un objet personnel ne saurait être considéré comme « receleur » au sens juridique de ce mot ; le tribunal a donc renvoyé des poursuites les sieurs Cartier, Grancher et autres, et a refusé de prononcer la confiscation des ascenseurs établis dans leurs maisons.

La cour de Paris, revenant également sur sa jurisprudence, a confirmé la décision du tribunal de la Seine.

Pourvoi de Samain contre l'arrêt de la cour de Paris ; il soutient le moyen qui fait l'objet de son recours actuel. Mais la cour de Paris n'avait pas motivé sa décision à l'égard des parties mises hors de cause ; sur un moyen que nous avons relevé d'office, vous avez cassé l'arrêt attaqué pour violation de l'article 17 de la loi du 20 avril 1810, sans avoir à vous prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 49 de la loi

du 5 juillet 1844 (*La Loi* du 13 mars 1888). La cour de renvoi a admis la théorie de droit appliquée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, et cette fois nous devons examiner au fond la question qui a été résolue par la cour d'appel d'Amiens.

I.

Les articles 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 sont ainsi conçus :

ART. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant. Les objets contrefaits seront remis au propriétaire du brevet sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement s'il y a lieu.

Pour interpréter ces deux articles de la loi de 1844, le pourvoi examine successivement : 1^o les travaux préparatoires de ladite loi ; 2^o la doctrine des auteurs ; 3^o la jurisprudence. Nous suivrons le même ordre dans le cours de nos observations.

II.

Travaux préparatoires

Le pourvoi croit trouver un argument dans la discussion qui a eu lieu devant la Chambre des pairs sur l'article 41. M. le vicomte Dubouché demande pour quel motif on a mis dans l'article le mot « sciemment », et M. le marquis de Boissy demande qu'on l'efface. Si on veut le conserver, ajoute-t-il, je demande qu'il y ait au moins transposition de ce mot et qu'il soit mis, non pas en avant du mot « recélé », qui implique toujours la connaissance du délit ; mais avant les mots « vendu et exposé ». L'amendement de M. de Boissy est rejeté ;

Le pourvoi en conclut que le mot receleur est pris dans l'article 41 comme synonyme de détenteur, sinon il était inutile de lui accoler le mot sciemment : donc dans l'article 49, receleur veut dire détenteur, comme dans l'article 41.

Cette argumentation est-elle fondée et doit-on tirer des termes de l'article 41 la conclusion que le pourvoi en déduit ? Nous ne le pensons pas. L'article 41 punit les complices du délit de contrefaçon, et quand il parle du receleur, il emprunte le texte du code pénal, article 62 : « Ceux qui sciemment auront recélé tout ou partie des choses enlevées, détournées, etc., etc. » Il n'y a pas là de termes inutiles, car le fait matériel du recel n'est coupable que si le receleur a connaissance de l'origine criminelle des objets qu'il détient.

(C'est ce que disait précisément à la Chambre des députés (séance du 16 avril 1844,

Moniteur, page 988) M. Aylies à propos de l'article 38 du projet sur la récidive : « Dans toute l'économie de nos lois, lorsqu'il s'agit du recel et de la complicité, le mot « sciemment » est toujours mis, parce qu'il implique d'une manière directe l'intention, tandis que l'auteur même du délit a nécessairement agi en connaissance de cause. »

Le pourvoi cherche également à tirer un argument d'un amendement présenté par M. Vivien lors de la discussion de l'article 49 (article 46 du projet). Cet article était ainsi conçu : « La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments et ustensiles destinés spécialement à leur fabrication seront prononcées ». M. Vivien demandait qu'on ajoutât « seront même prononcées en cas d'acquiescement ». Le motif de cet amendement, disait le rapporteur, était celui-ci : « C'est que ne pas prononcer la saisie, même en cas d'acquiescement, c'est autoriser la vente d'objets contrefaits, en d'autres termes, c'est autoriser la contrefaçon ». L'article ainsi modifié a été voté sans discussion.

Nous cherchons vainement encore l'argument que le pourvoi peut tirer du vote de cet amendement : la confiscation de l'objet contrefait devra être prononcée même en cas d'acquiescement du receleur, c'est incontestable. Mais ni M. Vivien, ni aucun autre député, n'ont déclaré que le simple détenteur de bonne foi devait être assimilé au receleur. La discussion, soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés, n'apporte donc aucune lumière sur la question qui nous occupe.

L'exposé des motifs se borne à paraphraser le texte du projet présenté ; M. Philippe Dupin, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, ne s'occupe pas de la question.

Nous lisons au contraire, dans le rapport fait à la Chambre des pairs par M. le marquis de Barthélemy, un passage qui nous paraît avoir une réelle importance. Le rapporteur signale le changement apporté au texte primitif par suite de l'adoption de l'amendement de M. Vivien. « Il a été fait, dit-il, un changement qui donne aux tribunaux la faculté de prononcer, en cas d'acquiescement, la confiscation des objets reconnus contrefaits et même de plus amples dommages-intérêts. » Les articles 358 et 359 du code d'instruction criminelle autorisent les cours d'assises à prononcer des dommages-intérêts en cas d'acquiescement par le jury. Les tribunaux correctionnels étant composés des mêmes éléments que les tribunaux civils, une attribution semblable pouvait leur être conférée sans danger. « Nous pensons, messieurs, que ces tribunaux ne pourront faire l'application de cette disposition que dans les cas prévus par l'article 41, c'est-à-dire « lorsqu'il est nécessaire que l'inculpé ait agi « sciemment pour pouvoir être condamné ; » car dans le cas énoncé dans l'article 40, le délit de contrefaçon existant indépendamment de toute circonstance frauduleuse, le

fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation.

Ainsi l'opinion du rapporteur de la Chambre des pairs est nettement exprimée : la confiscation prévue par l'article 49 ne pourra être appliquée que si le receleur poursuivi et acquitté est dans un des cas prévus par l'article 49, c'est-à-dire s'il a sciemment recélé. C'est précisément ce qu'a dit l'arrêt attaqué, en invoquant le rapport de M. de Barthélemy. Le pourvoi, il est vrai, prétend que cet arrêt a mal interprété le sens de ce rapport et que M. de Barthélemy a voulu dire que l'article 49 serait applicable au receleur acquitté parce qu'il n'a pas agi sciemment. Il n'y a rien de semblable dans le rapport, et, à notre avis du moins, l'honorable rapporteur de la Chambre des pairs a exprimé une opinion absolument contraire.

III.

Doctrine des auteurs

Le pourvoi invoque l'opinion de MM. Étienne Blanc, Pouillet, Lesenne, Allard, Plé et Dalloz.

M. Blanc (*Contrefaçon*, page 677), après avoir fait remarquer que la confiscation n'est pas facultative, qu'elle doit être ordonnée, ajoute que cette règle ne supporte aucune exception. On a prétendu, dit-il, que lorsque l'individu poursuivi par exemple comme receleur est reconnu avoir acheté de bonne foi, il doit être acquitté sans confiscation, parce que la confiscation même en cas d'acquiescement n'est prescrite que contre le receleur, introducteur ou débitant. Mais on n'a pas vu qu'avec une telle interprétation l'article 49 ne serait jamais applicable, car dès qu'un prévenu est acquitté, il n'est plus ni receleur ni introducteur.

M. Pouillet est plus affirmatif encore (*Brevets d'invention*, n^o 987). L'usage personnel dans le cas où il est exclusif de la contrefaçon, est-il en même temps exclusif de la confiscation ? Nous ne le croyons pas, et il nous semble que les raisons qui ont déterminé le législateur à prononcer la confiscation, même en cas de bonne foi, existent ici avec plus de force encore s'il est possible.... N'est-il pas certain qu'il serait illogique de laisser l'objet contrefait aux mains de celui qui s'en sert pour son usage personnel ; à dater du jour où il obtient son renvoi, il est assurément constitué possesseur de mauvaise foi. (Voir encore même auteur, nos 966 et 985.)

L'opinion opposée est défendue par M. Duvergier (*Loi de 1844 annotée*, page 616, 2^e colonne), par M. Renouard (*Brevets d'invention*, n^o 22), par M. Nouguière, n^o 1027. (Voir également une note du *Journal du Palais* au bas d'un arrêt de la cour de Poitiers, du 17 février 1885, *Journal du Palais*, tome I, 1885, page 267.)

IV.

Jurisprudence

Le pourvoi reconnaît que la question qui nous occupe vous a été soumise deux fois

et que vous l'avez résolue dans un sens opposé à la thèse soutenue par le pourvoi.

Le premier de ces arrêts a été rendu le 25 mars 1848 au rapport de M. Quenault (Bull., page 144), sur les conclusions de M. Nouguier. Le sieur Cristofle poursuivait comme contrefacteur un sieur Grignon qui avait chez lui des couverts contrefaits et les employait à son usage personnel. La cour de Paris l'avait acquitté et avait refusé de prononcer la confiscation.

Pourvoi du sieur Cristofle. — Sur le dernier moyen pris de la violation de l'article 49, vous statuez ainsi :

« Attendu que si aux termes de cet article la confiscation doit être prononcée non seulement contre le contrefacteur, mais encore contre le receleur ou l'introduit ou le débitant qui serait acquitté à raison de sa bonne foi, aucune disposition de la loi n'autorise à prononcer la confiscation contre celui qui, se servant de meubles ou d'ustensiles contrefaits pour son usage personnel, ne doit pas être soumis aux poursuites et aux mesures relatives à la répression de la contrefaçon. »

Expliquant plus complètement encore votre pensée dans un second arrêt du 12 juillet 1851, au rapport de M. Gloss (Bull., page 442), vous dites que celui qui achète pour son usage personnel une machine contrefaite ne saurait être passible des peines de la contrefaçon ; et sur le moyen tiré de la violation de l'article 49 :

« Attendu que cet article 49, se référant aux dispositions de l'article 41, ordonne, il est vrai, même en cas d'acquiescement, la confiscation des objets reconnus contrefaits et celle des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur fabrication, mais seulement contre le *contrefacteur*, le *receleur*, l'*introduit* ou le *débitant* ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ayant établi que Chauveau et Simon avaient acheté de bonne foi et pour leur usage personnel les dites machines, « aucune des qualifications spécifiées dans l'article 49 ne peut leur appartenir » ; que c'est donc à juste titre que la confiscation n'a pas été prononcée. »

Ces deux arrêts sont nets et précis et ils sont en parfaite harmonie avec ceux que vous avez rendus à l'égard des acquéreurs d'objets contrefaits, qui appliquent ces objets à leur usage personnel. Vous déclarez qu'aucune peine ne peut leur être appliquée, et votre jurisprudence, affirmée par de nombreux arrêts, n'est plus l'objet d'aucune contestation. (Voir arrêts, 25 juin 1884 — 25 mars 1848 — 27 février 1858 — 7 février 1873 — 5 février 1876 — 24 février 1883.)

Le pourvoi discute à peine les deux arrêts dont je viens de vous citer le texte, arrêts qu'il considère comme surannés, parce qu'ils datent de 1848 et de 1851. Il leur oppose trois décisions contraires rendues par diverses cours d'appel : Arrêt de la cour de Poitiers du 17 février 1855, arrêt de la cour d'Angers du 27 juin 1870, arrêt de la cour de Paris du 25 novembre 1883 dans la pre-

mière des affaires Samain. Ces arrêts reproduisent la doctrine admise par MM. Blanc et Pouillet et déclarent que la confiscation prévue par l'article 49 de la loi de 1844 doit être prononcée dans tous les cas, le détenteur de bonne foi étant nécessairement un receleur.

C'est cette conclusion qu'il nous paraît difficile d'admettre. Dans la langue du droit pénal, la détention ne se confond pas avec le recel ; pour qu'il y ait recel il faut que le détenteur de l'objet ait connaissance de sa provenance criminelle. Or, n'est-ce pas à dessein que le législateur, dans l'article 49 de la loi de 1844, s'est servi de l'expression *receleur* ? Cet article se réfère évidemment à l'article 41, qui punit trois catégories de coupables : ceux qui sciemment ont recélé, vendu ou mis en vente ou introduit sur le territoire français des objets contrefaits. L'article 49 reproduit la même énumération, à laquelle il ajoute les contrefacteurs ; mais ce sont nécessairement les mêmes personnes qu'il veut atteindre, c'est-à-dire des auteurs ou des complices de la contrefaçon, qui, pour une raison quelconque, échappent à la répression. Si le législateur avait voulu frapper les simples détenteurs, les acheteurs de bonne foi, il n'aurait pas fait usage du mot *receleur* dont le sens juridique avait été rappelé dans d'excellents termes par M. Aylies. Et c'est pour cela que le rapporteur de la Chambre des pairs, interprétant le nouvel article 49, déclare que la confiscation ne pourra être prononcée contre le receleur que si ce receleur se trouve dans l'un des cas de l'article 41 de la loi, c'est-à-dire s'il a agi sciemment.

Les auteurs qui, de même que le pourvoi, combattent la doctrine de vos deux arrêts de 1848 et de 1851, ne présentent en réalité qu'un seul argument, c'est que des objets contrefaits pourront être écoulés par le contrefacteur, au grand préjudice de l'inventeur qui ne pourra les faire saisir entre les mains d'acheteurs de bonne foi. Cela est certain : mais le système contraire aurait un inconvénient plus grave encore, car nul ne serait plus à l'abri de perquisitions et de saisies. Il n'y a pas de limites pour la prise du brevet d'invention. Nous voyons ici chaque jour des procès en contrefaçon fondés sur les causes les plus diverses : objets d'habillement ou de toilette, objets servant aux usages les plus vulgaires, produits de consommation, jouets d'enfants, couronnes funéraires, tout devient matière à brevet. Or, avec la théorie du pourvoi, on ne pourrait acheter un objet quelconque, un simple bouton ou un porte-monnaie, sans être exposé à une confiscation, alors même qu'on serait d'une entière bonne foi ! Voyez ce qui se passe dans l'affaire présente : il n'y a à Paris que deux constructeurs d'ascenseurs. Chacun a son brevet particulier, et toute personne qui veut faire établir un de ces appareils dans sa maison doit s'adresser à l'un d'eux. Des propriétaires, comme M. Car-

commandant des ascenseurs à Heurtebise, l'un des deux constructeurs privilégiés. Celui-ci introduit à leur insu dans le mécanisme des tiges porte-cabine creuses pour lesquelles Samain a pris un brevet : c'est à peine si un homme du métier pouvait reconnaître ce fait, et il était impossible que les clients d'Heurtebise s'en aperçussent. Ce dernier est condamné comme il le méritait, puisqu'il avait commis un fait délictueux. Mais il tombe en faillite et alors Samain fait saisir à Paris, soit en province, tous les appareils contrefaits par Heurtebise. Chacun d'eux a coûté 15 ou 20,000 francs. Si la confiscation réclamée par Samain est prononcée, les propriétaires de ces ascenseurs devront perdre cette somme, puisqu'Heurtebise est insolvable. Est-ce le résultat que le législateur de 1844 s'est proposé ? A-t-il voulu que de simples détenteurs dont la bonne foi est certaine, qui n'ont à s'imputer aucune faute, aucune imprudence, soient assimilés à des receleurs et frappés en fait plus sévèrement que l'auteur de la contrefaçon ? Il nous semble que si c'était là le but de la loi, l'article 49 aurait été rédigé dans des termes différents ; en tout cas, il vous appartient d'interpréter cet article, et vous aurez à examiner si vous devez persister dans la jurisprudence consacrée par vos arrêts du 25 mars 1848 et du 12 juillet 1851.

Deuxième moyen :

Violation des articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844 en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets contrefaits saisis chez des tiers qui, en faisant emploi, étaient des contrefacteurs aux termes de l'article 40 et qui, s'ils étaient acquittés en raison du caractère personnel de cet emploi, n'en étaient pas moins soumis à la confiscation aux termes de l'article 49.

Voici l'argumentation du pourvoi sur ce point : L'article 41 de la loi de 1844 assimile au contrefacteur le receleur, le vendeur ou l'introduit en France d'un objet contrefait ; en supposant que les simples détenteurs d'un de ces objets, pour leur usage personnel, puissent invoquer leur bonne foi, et échappent à la répression prévue par l'article 41, ils retombent sous l'application de l'article 40 qui punit toute atteinte apportée aux droits du brevet par emploi de moyens faisant l'objet de son brevet : ici encore la jurisprudence admet qu'en cas d'usage personnel le prévenu pourra être acquitté. Or, quel est le caractère pénal du fait reproché au prévenu ? Il est considéré en pareil cas comme contrefacteur, comme auteur du délit : si le juge de répression, à raison de sa bonne foi, l'acquitte, c'est en vertu de l'article 41, mais alors il faut qu'il applique l'article 49 qui veut qu'en pareil cas la confiscation soit prononcée.

Observations. — Ce moyen, sous une autre forme, est la reproduction du premier moyen et se confond en réalité avec lui.

Votre jurisprudence a fait une distinction entre le négociant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commer-

cial et le particulier qui, de bonne foi, achète la même machine, sans intention de spéculation, pour un usage exclusivement personnel : dans le premier cas il y a un fait délictueux qui tombe sous l'application de l'art. 40 de la loi de 1844 qui punit l'emploi de moyens faisant l'objet d'un brevet, et de l'art. 41 qui s'applique aux receleurs, vendeurs ou introducteurs en France d'un objet contrefait. Il n'en est pas de même dans le second cas ; le particulier qui achète un objet contrefait et en fait un usage personnel ne commet ni le délit prévu par l'art. 40, ni celui que réprime l'art. 41. C'est ce que décident formellement vos arrêts du 25 mars 1848 et du 12 juillet 1851, qui ont fixé la jurisprudence sur cette question ; le sieur Crignon dans la première affaire, les sieurs Chauveau et Simon dans la seconde, étaient poursuivis en vertu des art. 40 et 41 de la loi de 1844 ; ils avaient été renvoyés des poursuites parce qu'ils n'avaient fait emploi des machines contrefaites que pour un usage personnel. On soutenait devant vous que l'art. 40 et l'art. 41 étaient également violés, et vous avez rejeté les pourvois.

La distinction que fait le pourvoi entre le cas d'usage d'un appareil contrefait et de détention du même appareil nous semble inadmissible ; si le particulier qui achète de bonne foi un objet contrefait est à l'abri de poursuites nous ne comprendrions pas qu'il pût encourir une pénalité dès qu'il fait usage de cet objet.

Il n'a acheté l'objet que pour en faire emploi, et la détention se confond nécessairement avec l'usage. La conséquence de ce fait, c'est que ni dans l'un, ni dans l'autre cas, la confiscation prescrite par l'art. 49 de la loi de 1844 ne doit être ordonnée, car le prévenu n'est ni contrefacteur, ni receleur, ni introducteur en France ou débitant d'un objet contrefait.

Peut-être penseriez-vous que le second moyen du pourvoi, ne doit pas être accueilli.

La chambre criminelle, après avoir entendu la lecture de ce rapport de M. le conseiller Sallantin, les observations de Me Moret, avocat du demandeur en cassation, ainsi que les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bertrand, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 41 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets contrefaits saisis chez des détenteurs qui devaient être considérés comme des receleurs aux termes de l'article 49 susvisé :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenétais et la dame de Lariboissière, ont fait établir par Heurtebise, dans leurs habitations particulières, des ascenseurs dont ils ont fait emploi, non dans un but de spéculation, mais pour leur usage personnel ; qu'Heurtebise ayant employé pour la construction de ces appareils des procédés bre-

vetés au profit de Samain, ce dernier a exercé contre lui des poursuites en vertu des art. 1^{er} et 40 de la loi du 5 juillet 1844 et demandé la confiscation des appareils saisis chez Grancher et chez les autres personnes ci-dessus dénommées ;

Attendu qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette confiscation ne devait pas être prononcée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844 ; que cet article, se référant aux dispositions de l'art. 41, ordonne, il est vrai, même en cas d'acquiescement la confiscation des objets contrefaits et celle des instruments, spécialement destinés à leur fabrication, mais seulement contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur et le débitant ;

Attendu qu'aucune des qualifications spécifiées dans ledit article ne saurait être appliquée aux détenteurs des ascenseurs en question ; qu'ils ne sont en effet ni les auteurs de la contrefaçon dont se plaint Samain, ni débiteurs ou introducteurs d'objets contrefaits ;

Que le pourvoi soutient vainement qu'il y a lieu de les considérer comme receleurs ; que ce mot doit être pris dans son acception juridique et ne peut désigner que les détenteurs qui connaissent l'origine délictueuse des objets dont ils sont trouvés nantis ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Samain lui-même reconnaît la bonne foi de Grancher, Cartier et autres détenteurs des appareils saisis : qu'ils ne sauraient dès lors être assimilés aux receleurs, visés par les art. 41 et 49 de la loi de 1844, et contre lesquels la confiscation des objets contrefaits doit être prononcée, même en cas d'acquiescement ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles de loi ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 41 et 49 de la loi susvisée, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation d'objets saisis chez des tiers qui en ont fait emploi et qui, dès lors, doivent être considérés comme des contrefacteurs aux termes de l'art. 40 précité ;

Attendu que ce moyen se confond avec le précédent ; que l'arrêt attaqué constate en termes exprès que Grancher, Cartier, le baron Seillière, la veuve Desgenétais et la dame de Lariboissière ont fait usage, uniquement dans un intérêt privé et personnel, des ascenseurs qu'ils avaient commandés à Heurtebise et dont ils ignoraient le caractère délictueux ;

Qu'il résulte de ces constatations que les personnes ci-dessus dénommées ne sauraient être considérées ni comme auteurs, ni comme complices du délit de contrefaçon commis par Heurtebise, l'art. 40 de la loi de 1844 n'étant pas applicable à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel et sans intention de spéculation commerciale ;

Par ces motifs,

Rejette, etc,

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUES DE FABRIQUE POUR VINS DE CHAMPAGNE. — « MONOPOLE ». — « MONOBRUT ». — RESSEMBLANCE. — MARQUE DESCRIPTIVE. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie. 5 juillet 1889).

La maison Heidsieck, à Reims, a adopté en 1862 les marques de fabrique *Monopole* et *Dry Monopole* pour désigner des vins de Champagne de sa fabrication. Les vins munis de ces marques ont été appréciés dans le Royaume-Uni, et y ont fait l'objet d'importantes transactions.

Le 5 juin 1884, la Maison Vignier & C^{ie} a déposé en Angleterre, pour vins de Champagne, eaux-de-vie et autres liqueurs fermentées, une marque consistant dans le mot *Monobrut*, qu'elle avait déjà fait enregistrer en France. Il ressort des dépositions faites qu'il a été vendu fort peu de champagne de cette marque pendant les premières années qui ont suivi l'enregistrement. Mais après que Vignier & C^{ie} eurent vendu la marque *Monobrut* à Le Maître, en mai 1888, celui-ci s'est mis à faire beaucoup de réclame à cette dernière. Heidsieck & C^{ie} et leurs agents pour le Royaume-Uni s'étaient bien aperçus que, depuis quelques années, il se vendait du champagne sous le nom de *Monobrut*, mais ils ignoraient que ce nom eût été enregistré comme marque de fabrique en Angleterre et en France. Dès qu'ils s'en furent assurés, les susdits agents ont intenté une action en radiation de la marque.

Les requérants prétendaient qu'étant seuls en droit de vendre du champagne à la marque *Monopole* et *Dry Monopole*, ils étaient lésés par l'enregistrement de la marque *Monobrut* qui, si elle ne trompait pas le commerce, pouvait bien créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

En dehors de la question de ressemblance soulevée par le requérant, le juge chargé de prononcer sur l'affaire s'est demandé si la marque *Monobrut* n'était pas descriptive de la marchandise à laquelle elle était destinée, et si la marque ne devait pas être radiée pour cette raison.

Les opposants ont d'abord affirmé que le mot *Monobrut* n'était pas nécessairement descriptif. Puis, il ont invoqué l'article 103 de la loi anglaise de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, relatif aux conventions internationales et coloniales, ainsi que la Convention internationale de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et ratifiée le 6 juin 1884, et ont prétendu que, la marque *Monobrut* ayant été régulièrement enregistrée en France, elle eût nécessairement dû être admise à l'enregistrement en Angleterre si le dépôt en avait été effectué dans les quatre mois qui ont suivi l'enregistrement primitif, et que par conséquent elle devait être considérée comme dûment enregistrée en Angleterre.

Dans son arrêt, le juge a d'abord examiné la question de savoir si les requérants pouvaient être considérés comme une partie

lésée et si, à ce titre, ils pouvaient être admis à intenter une action en radiation de marque. Sans se prononcer sur la validité de l'enregistrement des marques *Monopole* et *Dry Monopole*, ni sur le droit que pouvaient avoir les propriétaires de ces marques à s'opposer à l'usage de la marque *Monobrut* dans le Royaume-Uni, — cette question faisait l'objet d'une action encore pendante, — il a estimé qu'en leur qualité d'agents de la maison possédant les deux premières marques, les requérants pouvaient souffrir dans leurs affaires s'ils se vendaient dans le pays du champagne sous une marque ressemblant d'aussi près à celle de la maison qu'ils représentent, et qu'ils avaient par conséquent le droit de demander, comme partie lésée, que cette marque fût radiée du registre.

Le juge s'est ensuite demandé si le mot *Monobrut* pourrait faire actuellement l'objet d'un enregistrement valable au cas où il serait déposé comme marque nouvelle, et a résolu cette question par la négative. D'après la jurisprudence de la Cour d'appel, on ne peut enregistrer comme marque un mot descriptif de l'objet sur lequel ladite marque doit être apposée, car ce n'est plus une dénomination de fantaisie. Or il est ressorti des dépositions que, dans l'industrie du champagne, le mot *brut* s'emploie pour désigner un vin sec. Le défendeur lui-même a déclaré qu'après avoir trouvé le moyen de produire une qualité spéciale de champagne sans y ajouter la liqueur douce qu'on introduit d'habitude dans cette sorte de vins, — ou, comme on dit en France, de produire du champagne à l'état *brut*, — il avait cherché une dénomination spéciale pour le champagne préparé d'après son procédé, et avait adopté comme telle le mot *Monobrut*, composé du mot grec *monos* et du mot français *brut*. Le juge a conclu des dépositions ci-dessus que ce mot désignait un vin très sec, qu'il était donc éminemment descriptif, et qu'il rentrerait par conséquent dans la catégorie des marques dont le contrôleur doit refuser l'enregistrement.

Le juge a ensuite passé à l'argument tiré de la Convention internationale du 20 mars 1883, et s'est exprimé en ces termes :

« On a dit qu'au moment où cette marque « était enregistrée, il avait été conclu une « Convention entre le gouvernement de Sa « Majesté et d'autres pays, parmi lesquels « la France, et qu'à teneur de cette Conven- « tion, qui paraît avoir été ratifiée en juin « 1884, chaque fois qu'une marque de fa- « brique est enregistrée dans un des États « contractants, et que, dans les quatre mois « qui suivent, la même marque est déposée « dans un autre pays de l'Union, la marque « de fabrique doit être enregistrée dans cet « autre pays. (1) Partant de là, on a dit que,

« bien qu'au moment de l'enregistrement la « marque dont il s'agit ait pu être enregistrée « à tort, — comme cela a en effet été le cas, « — elle aurait pu être enregistrée en vertu « de la Convention intervenue dans la suite, « et devrait par conséquent être traitée comme « si elle figurait à bon droit dans le registre. « La réponse à ceci est fort simple : la marque « n'a pas été enregistrée en vertu de la Con- « vention, parce que la Convention n'existait « pas encore à ce moment. Si ce n'est qu'en « vertu de la Convention que la marque pou- « vait figurer dans le registre, ce qu'il y avait « à faire, c'était de demander la radiation de « la marque avant l'expiration des quatre « mois, puis de la faire déposer de nouveau « dans les quatre mois, pour en obtenir « l'inscription dans le registre en application « de la Convention. Les intéressés n'ont pas « suivi cette voie, leur attention n'ayant pas « été suffisamment attirée sur ce point-là. « La seule chose que j'aie à examiner est « celle de savoir si la marque a été réguliè- « rement enregistrée ; or, demander que je « me prononce pour l'affirmative parce que « la Convention a été conclue quelque temps « après, et cela sans qu'il ait été procédé « au réenregistrement mentionné plus haut, « c'est me demander une chose que je ne puis « faire. Je n'ai à me prononcer que sur la « régularité de l'enregistrement de la mar- « que ; et comme elle n'a pas été enregistrée « régulièrement au moment où l'enregistre- « ment a eu lieu, je dois ordonner qu'elle « soit radiée du registre. »

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

BELGIQUE. — LOI REMETTANT EN VIGUEUR UN BREVET DÉCHU POUR NON-PAYEMENT DE LA TAXE. — Le Parlement belge vient d'adopter une loi d'exception remettant en vigueur un brevet déchu pour non-paiement de la taxe. Voici en quelques mots la question dont il s'agissait :

Un industriel belge, M. Kuhstohs, acquit en 1884 la propriété d'un brevet qu'il fit transférer à son nom par l'intermédiaire d'une agence de brevets de Bruxelles. Celle-ci reçut avis du gouvernement qu'une annuité était à payer du chef dudit brevet le 25 août 1885. et communiqua cet avis à M. Kuhstohs. Ce dernier versa immédiatement cette annuité à l'agence, mais un employé infidèle de celle-ci, au lieu de remettre cette somme au receveur, la détournait et fit en même temps dis-

raire la seconde lettre d'avis adressée par le gouvernement au directeur de l'agence.

M. Kuhstohs n'apprit le fait qu'en 1886, lorsqu'il se présenta pour payer l'annuité suivante. Il versa alors le montant des annuités de 1885 et 1886, contre quittances sous réserve. C'est dans les mêmes conditions qu'il versa dans la suite les annuités de 1887 et 1888. Se trouvant menacé de la déchéance de son brevet, M. Kuhstohs, qui avait fait des sacrifices considérables pour introduire dans le pays une industrie nouvelle, et qui avait obtenu au Grand Concours un prix de progrès avec prime en argent, réussit à faire déposer à la Chambre des représentants un projet de loi le relevant de la déchéance encourue. Accueilli favorablement à la Chambre, ce projet vient d'être adopté par le Sénat. En voici la teneur :

Article unique. Par dérogation à l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, modifié par la loi du 27 mars 1857, M. Ernest Kuhstohs, industriel, à Ixelles, est relevé de la déchéance du brevet d'importation n° 62404 pour un procédé de fabrication d'un extrait de houblon dit : houblon normal, breveté en France le 19 mai 1883.

Le projet de loi a été combattu dans les deux chambres. Les opposants faisaient valoir le fait qu'il n'y avait pas eu erreur commise par l'administration, et que le propriétaire du brevet aurait conservé ses droits intacts. s'il avait eu la prudence d'exiger en temps utile un reçu du versement opéré : mais l'argument principal a été qu'en adoptant la loi on créerait un précédent fâcheux, et qu'on ouvrirait la porte à une foule de recours de même nature.

Les partisans du projet, de leur côté, ont relevé ce qu'il y aurait d'injuste à déclarer déchu de son brevet un homme qui, par le fait d'un employé infidèle, a été empêché de payer une annuité en temps utile, mais qui a effectué le versement arriéré dès qu'il a eu connaissance de ce qui était arrivé. Ils ont aussi fait remarquer que le projet ne lésait pas les droits des particuliers, car en Belgique il est de jurisprudence constante que les tiers ne sont pas recevables à se prévaloir du défaut de paiement des annuités, les taxes n'intéressant que le trésor. Enfin, ils ont rappelé cette vérité, si souvent méconnue, qu'une invention nouvelle puise une bonne partie sa valeur dans le fait d'être entre les mains d'une seule personne, et perdrait cette valeur par le

(1) Il est fait confusion entre la disposition de l'art. 103 de la loi anglaise et l'article 6 de la Convention, lequel ne fixe aucun délai pendant lequel les marques doivent être admises à l'étranger dans la forme où elles sont déposées dans le pays d'origine. Cet article dispose d'une manière générale que : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise »

« au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays « de l'Union ». — Voir à ce sujet l'article intitulé : *La section 103 de la loi anglaise et la Convention internationale du 20 mars 1883*, Prop. ind. 1889, p. 91.

fait même qu'elle tomberait dans le domaine public.

Sur les 42 membres du Sénat qui ont pris part à la votation, il y a eu 34 acceptants, 7 rejetants et 1 abstention.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Repro-

duction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux

brevets délivrés ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — Nos 8—9. Août-septembre 1889. — *Brevets d'invention.* — Brevet Le Castel. — Société. — Apport. — Dissolution. — Remise en nature. — Clause léonine (Art. 3329). — Brevet d'invention. — Déchéance. — Défaut d'exploitation. — Non rétroactivité (Art. 3334). — Brevet d'invention. — Défaut de nouveauté. — Antériorité découverte au cours du procès. — Reconnaissance tacite de la nouveauté (Art. 3337). — *Marques de fabrique.* — Modèles de fabrique. — Contrefaçon. — Autorisation exceptionnelle. — Fabrication excessive. — Mauvaise foi (Art. 3332). — Médailles et récompenses. — Loi du 30 avril 1886. — Cession de fonds de commerce. — Droit à l'usage de la médaille (Art. 3333). — Marques de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Estampille. — Étiquette. — Disposition typographique des inscriptions. — Impossibilité de confusion. — Appréciation souveraine (Art. 3335). — Marque de fabrique. — Nom de localité. Lien de fabrication. — Vins. — Champagne. — Usurpation (Art. 3341). — *Propriété industrielle.* — Propriété industrielle. — Nom. — Élève. — Employé. — Concurrence déloyale (Art. 3844). — *Concurrence déloyale.* — Concurrence déloyale. — Intermédiaire. — Mauvaise foi. — Recours en garantie (Art. 3342). — Concurrence déloyale. — Publication d'un jugement. — Moyen de défense (Art. 3343). — *Droit international.* — Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce entre la France et la Roumanie (Art. 3336). — *Législation.* — Législation suisse. — Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels (Art. 3339). — Revue des congrès (Art. 3340). — I. Congrès de la propriété littéraire. — II. Congrès de la propriété artistique. — III. Congrès de la propriété industrielle.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.